

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Révélations de Swissleaks, au-delà du tsunami à l'échelle mondiale, quelles conséquences pour notre canton et quelles actions ?

Rappel de l'interpellation

En 2008, un informaticien a soustrait à la banque HSBC Private Bank (Suisse) SA des données relatives aux années 2006–2007 concernant environ 106'000 clients vivant dans au moins 200 pays, pour des avoirs estimés à plus de 100 milliards de dollars. Ces données ont été remises au fisc français à fin 2008. Ces données ont pu être consultées grâce au journal Le Monde, qui a ensuite partagé ces informations avec le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ). Ce sont ainsi plus de 140 journalistes basés dans 45 pays qui ont travaillé sur ces données. En Suisse romande, plusieurs journalistes de l'Hebdo, du Matin Dimanche et du Temps ont participé à cette opération qui a pris le nom de Swissleaks.

Il ressort de cette vaste enquête journalistique que la banque HSBC a organisé, dans les années 2006 et 2007, un dispositif à très large échelle pour masquer les avoirs de clients suisses et étrangers. Ainsi, de nombreux clients de la banque ont-ils pu cacher des éléments de fortune au fisc de leur pays respectif, ainsi qu'aux autorités fiscales suisses. Mais l'enquête pointe aussi du doigt des opérations de blanchiment d'argent sale provenant d'activités mafieuses et en lien probablement avec des activités terroristes. Ces activités ont alors échappé à l'autorité de surveillance, à savoir la Commission fédérale des banques.

Selon le journal Le Temps, il y a 11'235 clients de HSBC en Suisse, pour des avoirs d'un montant total de 31.24 milliards de francs. On peut extrapoler qu'il y a un bon millier de ces clients dans le canton de Vaud. La perte fiscale pour notre canton pourrait donc bien s'avérer gigantesque.

Lors de sa conférence de presse du 4 avril 2014, le Conseil d'état a présenté, outre les comptes 2013, sa stratégie en matière de réforme de la fiscalité des entreprises, sous la forme d'une feuille de route. Il y figure notamment la consolidation de la chaîne fiscale de l'Administration cantonale des impôts (ACI) par l'engagement progressif de 12 équivalents temps plein (ETP), dans le but d'obtenir des rentrées fiscales supplémentaires estimées à 50 millions dès 2016. Ces 12 ETP ont été intégrés au budget 2015 de l'état de Vaud.

Cette semaine, une motion a été déposée sous le titre "Amnistie fiscale/procédure simplifiée". À notre sens, il convient d'abord de poursuivre des fraudes, avant de vouloir procéder aveuglément à des amnisties.

Les révélations sur HSBC, mais aussi les questionnements liés aux problèmes de fraude et de soustraction fiscale, m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'état :

- Le Conseil d'état est-il en mesure d'évaluer les pertes fiscales liées à la clientèle de HSBC pour notre canton ?*

- *A-t-il prévu de mener des enquêtes fiscales auprès de ces clients ?*
- *Quelles mesures entend-il prendre pour récupérer les montants soustraits ou cachés au fisc cantonal et communal de la part de contribuables domiciliés dans notre canton, sachant qu'une partie de cette fortune et des revenus qui en proviennent n'ont peut-être toujours pas été déclarés depuis 2006–2007 ?*
- *Envisage-t-il de se procurer les données en mains des journalistes pour ouvrir des enquêtes pénales — pour escroquerie fiscale — ou des enquêtes administratives — pour soustraction — puis de lever le secret bancaire en vue d'obtenir des preuves ?*
- *Plus généralement, qu'envisage-t-il comme mesures pour lutter contre la fraude et la soustraction fiscale, chez l'ensemble des contribuables vaudois ?*

Je remercie le Conseil d'état pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

A Introduction

1. En matière d'infractions fiscales concernant les impôts directs, le droit suisse est harmonisé et les règles qu'il contient s'appliquent à tous les cantons.

Il prévoit en particulier une distinction entre la soustraction d'impôt et l'usage de faux.

Ainsi, commet une soustraction d'impôt le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée ou qu'une taxation passée en force soit incomplète (art. 175 de la loi sur l'impôt fédéral direct, ci-après LIFD, art. 56 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, ci-après LHID). Il doit payer les impôts soustraits avec intérêts et une amende fixée par l'autorité fiscale.

L'usage de faux (art. 186 LIFD et 59 LHID) est une soustraction d'impôt commise en faisant usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu. Les conséquences sont les mêmes que pour la soustraction d'impôt décrite ci-dessus (rappel d'impôt avec intérêts et amende), mais avec une conséquence supplémentaire importante : le contribuable est puni de l'emprisonnement ou de l'amende par le **juge pénal**.

Il en résulte une différence importante vis-à-vis du secret bancaire. Celui-ci est opposable à l'autorité fiscale mais pas au juge pénal. Le secret bancaire pourra ainsi être levé en cas de soustraction avec usage de faux, mais pas pour une soustraction "simple".

Pour illustrer cette différence, une soustraction commise par un indépendant en produisant une comptabilité fautive sera qualifiée d'usage de faux. Le fait de ne pas déclarer un compte au noir ne le sera pas en sorte que le secret bancaire ne pourra pas être levé.

2. S'agissant de l'affaire HSBC, banque anglaise avec un établissement à Genève, Le Ministère public genevois a ouvert une enquête pénale contre cette entreprise pour blanchiment d'argent aggravé et procédé à une perquisition le 18 février 2015. Il convient cependant de relever que cette procédure concerne la banque, qui n'est pas un contribuable vaudois. A ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas de nouvelles sur l'avancement de cette procédure.

Sur le plan fédéral, le Conseiller national Carlo Sommaruga a déposé une interpellation dans laquelle il s'étonne de l'inaction du Ministère public de la Confédération vis-à-vis de la banque HSBC. Dans une réponse du 29 avril 2015, l'autorité de surveillance du Ministère public relevait notamment ce qui suit :

- Le fait que les données bancaires volées soient en relation avec un délit fiscal présumé au détriment d'autorités fiscales étrangères ne permet pas de fonder un soupçon suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale pour d'autres infractions pénales (inconnues). Une recherche de preuves d'un comportement punissable au hasard et sans présomption suffisante est

illicite.

- Les données ont été obtenues par une personne privée de manière probablement punissable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve obtenus de manière illégale par des personnes privées ne sont exploitables que dans le cas où ils auraient pu être obtenus légalement par les autorités de poursuite pénale et où, simultanément, une pesée des intérêts penche en faveur de leur exploitation. Dans le cas présent, le MPC n'aurait pas pu obtenir lui-même les données, car il n'avait pas de présomption suffisante contre la banque à laquelle elles avaient été volées, ni à l'instant de leur obtention ni dans la suite de l'enquête pénale.
- L'ouverture d'une enquête pénale par le MPC nécessite l'existence d'une présomption suffisante d'un acte punissable relevant de la compétence de la Confédération. Les indices effectifs nécessaires d'une telle action punissable doivent être de nature concrète. En règle générale, un article de presse à lui seul ne suffit pas pour cela. Le MPC a pris en compte ce qui a paru dans la presse dans son évaluation globale de la situation, avec le résultat qu'il n'existait actuellement aucune présomption suffisante pour qu'il ouvre une procédure.

Enfin, le 26 mai dernier, la commission de gestion du Conseil des Etats, après avoir auditionné des représentants de l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA), a indiqué qu'à son avis il n'était pas nécessaire d'entreprendre de nouvelles investigations et que la haute surveillance parlementaire n'avait pas besoin de se saisir de l'affaire de fraude fiscale impliquant la filiale suisse d'HSBC.

B Réponse aux questions posées

1. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les pertes fiscales liées à la clientèle de HSBC pour notre canton ?*

Réponse

Le Conseil d'Etat ignore les pertes fiscales liées à la clientèle de HSBC, qui font partie de la problématique générale des comptes non déclarés.

2. *A-t-il prévu de mener des enquêtes fiscales auprès de ces clients ?*

Réponse

Pour les motifs vus ci-dessus, non.

3. *Quelles mesures entend-il prendre pour récupérer les montants soustraits ou cachés au fisc cantonal et communal de la part de contribuables domiciliés dans notre canton, sachant qu'une partie de cette fortune et des revenus qui en proviennent n'ont peut-être toujours pas été déclarés depuis 2006–2007 ?*

Réponse

Voir réponse 5

4. *Envisage-t-il de se procurer les données en mains des journalistes pour ouvrir des enquêtes pénales — pour escroquerie fiscale — ou des enquêtes administratives — pour soustraction — puis de lever le secret bancaire en vue d'obtenir des preuves ?*

Réponse

Il convient de relever que les journalistes bénéficient de la protection de leurs sources prévue à l'art. 28a al. 1 du Code pénal : "*Les personnes, qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourent aucune peine et ne font l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations*". La soustraction d'impôts ne fait pas partie des infractions permettant de faire échec à cette protection.

5. *Plus généralement, qu'envisage-t-il comme mesures pour lutter contre la fraude et la soustraction fiscale, chez l'ensemble des contribuables vaudois ?*

Réponse

L'inspection fiscale de l'Administration cantonale des impôts a pour tâche de mener des contrôles, notamment des comptabilités des sociétés de personnes et de capitaux. Quant à l'autorité de taxation (Offices d'impôt des personnes physiques et office d'impôt des personnes morales), elle contrôle les déclarations d'impôt déposées, notamment l'évolution de la fortune d'une période fiscale à l'autre, tâche pour laquelle elle est aidée par le logiciel de taxation (contrôles de plausibilité, comparaison des certificats de salaires, etc.).

D'autre part, les 12 postes de travail mentionnés dans l'interpellation vont permettre d'absorber le travail supplémentaire entraîné par l'accroissement de la population - et donc du nombre des contribuables - et sont donc répartis au niveau des différents secteurs de l'Administration cantonale des impôts. Il convient de souligner que l'inspection fiscale est en première ligne des bénéficiaires puisqu'elle vient de se voir allouer 2,5 des 12 postes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2015.

Le président :

P.Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean